



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-166

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Caen /

14-2022-09-01-00008 - 2022.118 Délégation de signature_Direction des finances du service économique de la qualité et des relations avec les usagers (2 pages)	Page 4
14-2022-09-01-00009 - 2022.119 Délégation de signature_Direction de l' institut de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants (2 pages)	Page 7
14-2022-09-01-00010 - 2022.120 Délégation de signature_Direction des services logistiques et des travaux du centre hospitalier de Falaise (2 pages)	Page 10
14-2022-09-01-00011 - 2022.121 Délégation de signature_Direction déléguée du pole gériatrique du centre hospitalier de Falaise (2 pages)	Page 13
14-2022-09-01-00012 - 2022.122 Délégation de signature_Direction des soins du centre hospitalier de Falaise (2 pages)	Page 16
14-2022-09-01-00013 - 2022.123 Délégation de signature_Direction des ressources humaines du centre hospitalier de Falaise (2 pages)	Page 19
14-2022-09-01-00014 - 2022.124 Délégation de signature_Gestion du système d' information du centre hospitalier de Falaise (2 pages)	Page 22
14-2022-09-01-00015 - 2022.125 Délégation de signature_Registre de déclaration des décès du centre hospitalier de Falaise (2 pages)	Page 25
14-2022-09-01-00016 - 2022.126 Délégation de signature_Transport de corps avant mise en bière du centre hospitalier de Falaise (2 pages)	Page 28
14-2022-09-01-00017 - 2022.127 Délégation de signature_Astreinte administrative du centre hospitalier de Falaise (1 page)	Page 31
14-2022-09-01-00018 - 2022.128 Délégation de signature_Astreinte administrative du centre hospitalier de Falaise?? (2 pages)	Page 33
14-2022-09-01-00019 - 2022.129 Délégation de signature_Astreinte administrative du centre hospitalier de Falaise?? (1 page)	Page 36
14-2022-09-01-00020 - 2022.130 Délégation de signature_Astreinte administrative du centre hospitalier de Falaise?? (1 page)	Page 38
14-2022-09-01-00021 - 2022.131 Délégation de signature_Astreinte administrative du centre hospitalier de Falaise (1 page)	Page 40
14-2022-09-01-00022 - 2022.132 Délégation de signature_Astreinte administrative du centre hospitalier de Falaise (1 page)	Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2022-09-01-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)	Page 44
---	---------

14-2022-09-01-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire (12 pages)

Page 49

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-09-02-00002 - Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages)

Page 62

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2022-09-01-00023 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Bénvy-sur-Mer à des élections municipales partielles complémentaires (4 pages)

Page 73

14-2022-09-01-00007 - Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre des élections municipales partielles complémentaires pour la commune d'Aure-sur-Mer (2 pages)

Page 78

Sous-préfecture de Vire / Pôle ingénierie territorial - conseil aux élus

14-2022-09-02-00001 - Arrêté préfectoral n°27-22 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de PONT-BELLANGER (2 pages)

Page 81

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00008

2022.118 Délégation de signature_Direction des
finances du service économique de la qualité et
des relations avec les usagers



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des finances, du service économique, de la qualité et des relations avec les usagers

N° 2022-118

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 04 août 2022 nommant **madame Johanna LEBORGNE** en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Caen et au centre hospitalier de Falaise, et affectée au centre hospitalier de Falaise, à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **madame Johanna LEBORGNE** pour signer pour le compte et au nom du Directeur dans la limite des attributions qui sont les siennes, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

Madame Johanna LEBORGNE est également autorisée à signer :

AV

- tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion du personnel et de l'organisation de ses services,
- tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 2

Dans le cadre de ses missions aux services économiques, **madame Johanna LEBORGNE** est plus particulièrement en charge de :

- tous les actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés antérieurement au 1^{er} janvier 2018 ;
- l'ensemble des actes exécutoires des marchés publics réalisés après le 1^{er} janvier 2018 ;
- la liquidation des factures ;
- la gestion des stocks hors produits pharmaceutiques

dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Johanna LEBORGNE**, délégation est donnée à : **monsieur Ghislain MARTEL**, directeur des services logistiques et techniques du centre hospitalier de Falaise,

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 5

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 1^{er} septembre 2022
Le directeur général,
Frédéric VARNIER

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal.

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00009

2022.119 Délégation de signature_Direction de
l'Institut de formation en soins infirmiers et de
formation des aides-soignants



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction de l'IFSI et de l'IFAS

N° 2022-119

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Normandie en date du 2 août 2017 portant autorisation de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du centre hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Normandie en date du 5 septembre 2018 portant agrément de **madame Géraldine BROCCQ** en qualité de Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants du centre hospitalier de Falaise,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le centre hospitalier universitaire de Caen et le centre hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **madame Géraldine BROCCQ**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du centre hospitalier de Falaise, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

AV

Madame Géraldine BROCCQ est notamment autorisée à signer :

- tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des professionnels placés sous son autorité ;
- les actes concernant le fonctionnement du foyer des infirmières du Centre Hospitalier de Falaise ;
- tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3

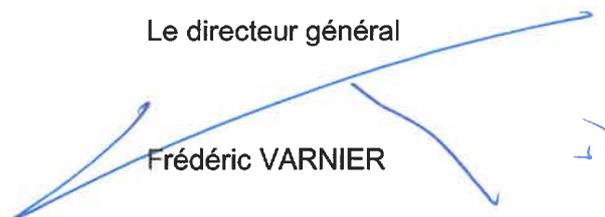
La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Falaise, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général



Frédéric VARNIER

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal.

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00010

2022.120 Délégation de signature_Direction des
services logistiques et des travaux du centre
hospitalier de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des services logistiques et des travaux du centre hospitalier de Falaise
N° 2022-120

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu la convention de mise à disposition de **monsieur Ghislain MARTEL** à hauteur de 10% de son temps au centre hospitalier de Falaise au titre de la direction des services logistiques et des travaux,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **monsieur Ghislain MARTEL**, Directeur des services logistiques et des travaux pour le centre hospitalier de Falaise, pour signer pour le compte et au nom du Directeur, dans la limite des attributions relevant des services dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

Monsieur Ghislain MARTEL est également autorisé à signer tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

AV

Article 2

Dans le cadre de ses missions aux services logistiques et travaux du centre hospitalier de Falaise, **monsieur Ghislain MARTEL** est notamment autorisé à signer tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant des services logistiques et des travaux.

Article 3

Dans le cadre de ses missions aux services logistiques et travaux du centre hospitalier de Falaise, en cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Ghislain MARTEL**, délégation est donnée à **madame Johanna LEBORGNE**, directrice des finances, des services économiques et de la qualité du centre hospitalier de Falaise, pour signer l'ensemble des actes relevant des missions concernant la direction des services logistiques et des travaux du centre hospitalier de Falaise.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrée au cours de ces missions.

Article 5

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général,

Frédéric VARNIER



Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00011

2022.121 Délégation de signature_Direction
déléguée du pole gériatrique du centre
hospitalier de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction déléguée du pôle gériatrique

N° 2022-121

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le centre hospitalier universitaire de Caen et le centre hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 9 août 2022 nommant **madame Nathalie ROUSSEAU** en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Caen et au centre hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **madame Nathalie ROUSSEAU**, Directrice de la filière gériatrique du Centre Hospitalier de Falaise, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, dans la limite des attributions relevant de sa direction, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

Madame Nathalie ROUSSEAU, est notamment autorisée à signer :

- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des professionnels placés sous son autorité ;

FV

- les actes concernant la création et le fonctionnement des régies pour la partie médico-sociale du Centre Hospitalier de Falaise ;
- tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

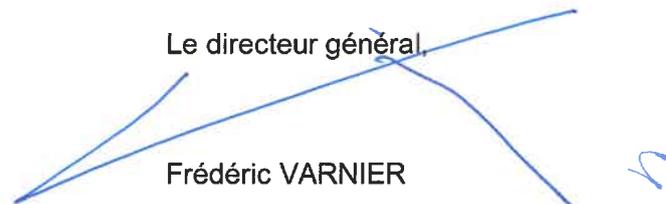
Article 3

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 1^{er} septembre 2022
Le directeur général
Frédéric VARNIER



Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal.

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00012

2022.122 Délégation de signature_Direction des
soins du centre hospitalier de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des soins

N° 2022-122

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 04 août 2022 nommant par voie de détachement **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR** en qualité de directeur adjoint du centre hospitalier universitaire de Caen et du centre hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR**, directeur des ressources humaines, pour signer pour le compte et au nom du Directeur dans la limite des attributions relevant de la direction des soins du centre hospitalier de Falaise, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

Article 2

Monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR est habilité à déposer plainte pour le compte du centre hospitalier de Falaise.

Article 3

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR**, délégation est donnée à :

- **Madame Anne BON-LEGENTIL**, cadre supérieur de santé du centre hospitalier de Falaise ;
- **monsieur Loic SOBECKI**, cadre supérieur de santé du centre hospitalier de Falaise pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 5

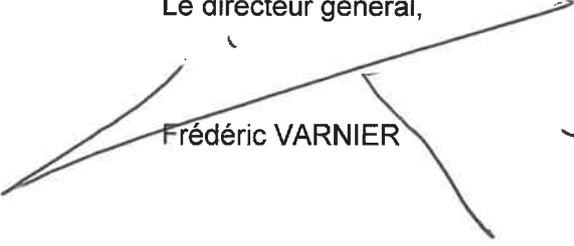
La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général,



Frédéric VARNIER

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal.

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00013

2022.123 Délégation de signature_Direction des
ressources humaines du centre hospitalier de
Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des ressources humaines
N° 2022-123

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 04 août 2022 nommant par voie de détachement **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR** en qualité de directeur adjoint du centre hospitalier universitaire de Caen et du centre hospitalier de Falaise,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR**, Directeur des ressources humaines du C.H. de Falaise, pour signer pour le compte et au nom du Directeur dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

Monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR est notamment autorisé à signer :

AV

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion du personnel et de l'organisation du service des ressources humaines ;
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 2

Monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR est habilité à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 4

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Falaise, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00014

2022.124 Délégation de signature_Gestion du
système d information du centre hospitalier de
Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Gestion du Système d'Information

N° 2022-124

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1er septembre 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **monsieur Yann JEANPIERRE-COUSSET**, directeur du Système d'Information du centre hospitalier de Falaise à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

Monsieur Yann JEANPIERRE-COUSSET est notamment autorisé à signer :

- tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement du Service du Système d'Information Hospitalier ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité ;

AV

- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde et au maintien des installations informatiques du Centre Hospitalier de Falaise.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00015

2022.125 Délégation de signature_Registre de
déclaration des décès du centre hospitalier de
Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Signature du registre de déclaration des décès

N° 2022-125

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la décision N°2019-164 intégrant **madame Elodie VIENNE**, adjoint des cadres hospitaliers au 1^{er} juin 2019 au sein du centre hospitalier de Falaise,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le centre hospitalier universitaire de Caen et le centre hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **madame Elodie VIENNE** responsable du bureau des entrées, pour signer pour le compte du Directeur le registre de déclaration des décès des patients hospitalisés au centre hospitalier de Falaise.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

AV

Article 3

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général

Frédéric VARNIER

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal / une copie au service de l'Etat Civil de la Mairie de Falaise.

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00016

2022.126 Délégation de signature_Transport de
corps avant mise en bière du centre hospitalier
de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Signature des cadres de santé pour transport de corps avant mise en bière

N° 2022-126

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux **cadres de santé présents le week-end et les jours fériés**, sur le centre hospitalier de Falaise dont les noms figurent ci-après pour compléter et signer le feuillet 4 du document support concernant le transport de corps avant mise en bière.

Nom des cadres :

- madame Flavie GAUTIER-AZE ;
- madame Chantal BRULE ;
- madame Virginie CREVEL ;
- madame Jennifer DIOT ;
- madame Nathalie DUBOSQ
- madame Charlène DUVAL ;
- madame Maud FOURNOLS
- madame Mathilde GIBEAU ;
- madame Sylvie GLAIS ;
- madame Stéphanie GOMET ;

FV

- madame Hélène GUILLEMOT ;
- madame Florence JEANNIN ;
- madame Virginie LESAGE-URRUCHI ;
- monsieur Bruno MERIAU ;
- madame Valérie RIVAL ;
- madame Barbara ROUYER ;
- monsieur Philippe ROUX ;
- madame Delphine SAUSSAIS ;
- madame Carole SURBAYROLE ;
- monsieur Bruno TEIXEIRA ;
- madame Clara VALOGNES
- madame Carole VILLEDIEU

Article 2

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

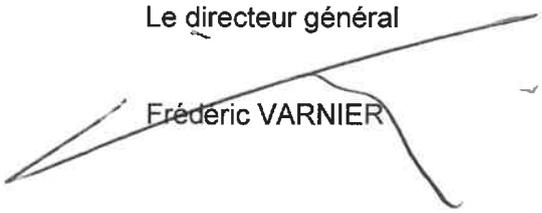
ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Falaise, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général

Frédéric VARNIER



Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e)

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00017

2022.127 Délégation de signature_Astreinte
administrative du centre hospitalier de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE
N°2022-127

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D 6143-35,
Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,
Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, accorde délégation de signature à :

monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR, directeur des ressources humaines au centre hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du centre hospitalier de Falaise.

Monsieur Mathias SEROT ALMERAS LATOUR exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- des relations avec les autorités de police et de justice ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 2 :

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00018

2022.128 Délégation de signature_Astreinte
administrative du centre hospitalier de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Signature bureau des entrées pour transport de corps avant mise en bière

N° 2022-128

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 36 et R. 6143-38,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la décision N°2019-164 intégrant **madame Elodie VIENNE**, adjoint des cadres hospitaliers au 1^{er} juin 2019 au sein du centre hospitalier de Falaise,

Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le centre hospitalier universitaire de Caen et le centre hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **madame Elodie VIENNE** responsable du bureau des entrées, pour signer pour compléter et signer le feuillet 4 du document support concernant le transport de corps avant mise en bière.

AV

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie VIENNE, la délégation de signature est donnée à :

- madame Carole CLEMENCEAU, agent du service des admissions
- madame Magali ANNE, agent du service des admissions
- madame Hélène ROGER, agent du service des admissions
- madame Audrey LEMERRE-DESPREZ, agent du service des admissions
- madame Aurélie BOUQUEREL, agent du service des admissions

Article 3

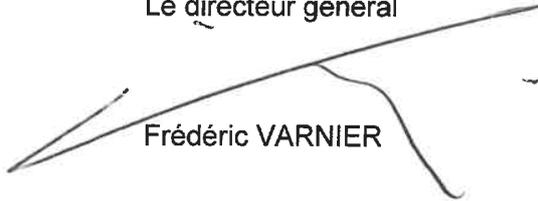
La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général



Frédéric VARNIER

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à madame le Trésorier Principal / une copie au service de l'Etat Civil de la Mairie de Falaise.

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00019

2022.129 Délégation de signature_Astreinte administrative du centre hospitalier de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE
N°2022-129

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,
Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,
Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, accorde délégation de signature à **madame Johanna LEBORGNE**, directrice adjointe du Centre hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre hospitalier de Falaise.

Madame Johanna LEBORGNE exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- des relations avec les autorités de police et de justice ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 2 :

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00020

2022.130 Délégation de signature_Astreinte
administrative du centre hospitalier de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE
N°2022-130

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,
Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,
Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, accorde délégation de signature à **monsieur Loïc SOBECKI**, cadre supérieur de santé du Centre hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre hospitalier de Falaise.

Monsieur Loïc SOBECKI exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- des relations avec les autorités de police et de justice ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 2 :

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00021

2022.131 Délégation de signature_Astreinte
administrative du centre hospitalier de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE
N°2022/131

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,
Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,
Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, accorde délégation de signature à **madame Nathalie ROUSSEAU**, directrice adjointe au Centre hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre hospitalier de Falaise.

Madame Nathalie ROUSSEAU exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patient ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- des relations avec les autorités de police et de justice ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 2 :

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00022

2022.132 Délégation de signature_Astreinte
administrative du centre hospitalier de Falaise



DIRECTION COMMUNE
CHU de Caen Normandie
Centre Hospitalier de Falaise



**CENTRE HOSPITALIER
DE FALAISE**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE
N°2022-132

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,
Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,
Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1^{er} septembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen et du Centre Hospitalier de Falaise, accorde délégation de signature à **madame Anne BON-LEGENTIL**, cadre supérieur de santé du Centre hospitalier de Falaise, afin de signer tout acte relevant de l'astreinte administrative du Centre hospitalier de Falaise.

Madame Anne BON-LEGENTIL exerce la plénitude de la délégation et toute décision et mesures d'urgence s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- des relations avec les autorités de police et de justice ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 2 :

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera publiée sur le site du Centre hospitalier de Falaise et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-01-00005

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué

(DDTM - OS 2022-09)

**ARRÊTÉ DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2.
- VU** le code de la commande publique.
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados.
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022.

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercé par Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Article 2 : Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Géraldine MARTIN, cheffe de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN et de Mme Florence RICHARD, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur l'action Fonds de prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM) du BOP 181.

Article 4 : Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par le directeur responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

- aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : Mme Sophie LARDILLEUX, M. Christophe GERVIS et M. Denis LABIGNE.

Article 5 : Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

			Profil Chorus formulaires ou Galion	
Service	Nom	Prénom	Saisie	Validation
SeCAH	MARTIN	Géraldine	Non	Oui
SeCAH	ARCANGELI	Romain	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui

SeCAH	OLIVIER	Bénédicte	Oui	Oui
SeCAH	GIGOUT	Séverine	Oui	Oui

Article 6 : L'arrêté portant subdélégation de signature du 28 avril 2022 est abrogé

Article 7 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 1 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer



Thierry CHATELAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-01-00006

Arrêté portant subdélégation de signature pour
les décisions autres que celles relevant de la
compétence d'ordonnateur secondaire



DDTM – AG – 2022 - 09

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE
CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le Code de la commande publique;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des transports,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados.

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, et notamment son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous leur autorité.

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature instituée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 est subdéléguée à Mme Florence RICHARD, directrice départementale des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 est

également subdélégée aux personnes désignées dans les annexes 1 à 8 jointes à la présente décision dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives.

Article 3 : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégué pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés **3a2** de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Herve BOURHIS
Hélène CHAUVEAU
Sophie GIACOMAZZI
Christophe GERVIS
Mélanie LAFORETS
Annie LANNUZEL
Sophie LARDILLEUX

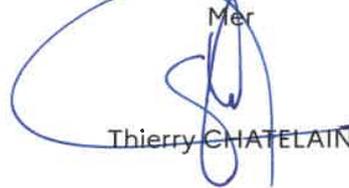
Géraldine MARTIN
El Houcine OUARRAOU
Jean-Luc POISNEL
Anne-Claire SALAMAND
Estelle ROUQUET
Franck VERGNE

Article 4 : L'arrêté portant subdélégation de signature du 28 avril 2022 est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **1 SEP. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la

Mer

Thierry CHATELAIN

ANNEXE 1 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie DELAERE**, responsable du service agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et dans les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2.**
- **Mme Karine FONTAINE**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et les sections F et K de l'annexe 2.**
- **M. Sébastien WEIL**, responsable du pôle « connaissance et suivi de l'exploitant » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et dans les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2.**

ANNEXE 2 : CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Franck VERGNE**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **M. El Houcine OUARRAOU**, adjoint au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **3A à 3E de l'annexe 3**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1 (autorisations individuelles de transports exceptionnels) de l'annexe 3**.
- **M. Samy-Lee ROCHER**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C (éducation routière) de l'annexe 3**, et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

ANNEXE 3 : EAU ET BIODIVERSITÉ

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie GIACOMAZZI**, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB), pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1** et les sections **4A à 4K de l'annexe 4**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Philippe LE ROLLAND**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3 de l'annexe 4** (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Soliers).
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4A, 4B, 4C, 4K de l'annexe 4**.

ANNEXE 4 : CONSTRUCTION – AMÉNAGEMENT – HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Géraldine MARTIN**, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. Hervé BOURHIS**, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **5A à 5G** de l'annexe 5.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Romain ARCANGELI**, responsable de l'unité « Logement Social et renouvellement urbain » et à **Mme Morgane PRIOUL**, adjointe à la responsable de l'unité « Logement social et renouvellement urbain » pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1.
- **M. Fabien VAUCLAIR**, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés **5c1, 5e1, 5e3** de l'annexe 5 et **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1.
- **Mme Ysolde LEGROS**, responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » et à **M. Dominique GLADEL**, adjoint à la responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique », pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1.

ANNEXE 5 : URBANISME ET RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1** et les sections **6A à 6H de l'annexe 6**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Bernard KERMOAL**, responsable du pôle « Application du droit des sols » pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6 (à l'exception de ceux qui concernent la commune de Saint-Côme-de-Fresné et la communauté de communes de Bayeux Intercom) et **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **Mme Camille CRETON**, instructrice coordinatrice en ADS, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6.
- **Mme Véronique GUERIN, Mme Delphine CREUSIER, Mme Françoise TECHER et Mme Nolwenn GRATAS** instructrices ADS, pour les décisions et actes référencés **6c2 et 6c4** à l'annexe 6.
- **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **6E3 et 6H1** à l'annexe 6
- **Mme Lamia BOUDJELLAL**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Pierre NEGRE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.

ANNEXE 6 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML) et à **Mme Estelle ROUQUET**, adjointe à la cheffe du SML, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'annexe 7.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Hugo CARPENTIER**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'annexe 7.
- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, cheffe du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe à la cheffe du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **4A1** de l'annexe 4 et **7A à 7M** de l'annexe 7.
- **Mme Michèle PICARD**, **Mme Nadège MARTIN** et **M. Frédéric RODIER**, instructeurs navigation de plaisance, pour ce qui concerne les décisions relatives au certificat d'enregistrement et de radiation des navires de plaisance (**7f4**), aux titres de navigation des navires de plaisance (**7f5**) de l'annexe 7.
- **M. Eric DESTABLE**, responsable de la Capitainerie de Port de Caen-Ouistreham et en son absence ou empêchement, **M. Olivier BERTHEZENE**, adjoint au responsable de la Capitainerie du Port de Caen-Ouistreham, pour les décisions et les actes référencés **7H, 7I1, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E, 7G, 7I, 7K7, 7K8, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **M. Maxime TORRELLI**, responsable de l'unité « Gens de mer, armement et plaisance », pour les décisions référencées **7F, 7K, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencés **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.

ANNEXE 7 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Louvigny) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1, **6C6, 6e1, 6e2** de l'annexe 6 et **8A à 8B** de l'annexe 8.

ANNEXE 8 : RÉSEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Denis LABIGNE**, chef de la délégation territoriale du Pays d'Auge,
- **M. Christophe GERVIS**, chef de la délégation territoriale du Bessin ,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bocage,
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, cheffe de la délégation territoriale de Caen,
- **M. El Houcine OUARRAOU**, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l'autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.

Préfecture du Calvados

14-2022-09-02-00002

Convention de coordination de la police
municipale et des forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de CAEN et le Maire de GIBERVILLE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure et de la loi n°99-291 du 15 avril 1999, relative aux Polices Municipales, précise la nature et lieux des interventions des agents de Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Elle s'applique dans le respect des différents codes, notamment le code de procédure pénale et le code de déontologie.

Par l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable est le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Caen.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, fait apparaître les besoins et priorités suivants sur le territoire de Giberville :

- la lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes, notamment celle relative aux vols à la roulotte et aux dégradations ;
- la lutte contre la toxicomanie ;
- la prévention des violences scolaires ;
- la lutte contre les tapages nocturnes ;
- la lutte contre l'insécurité routière (circulation, vitesse, stationnement...).

TITRE Ier : Coordination des services

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux-télé-surveillance

La Police Municipale de Giberville assure la surveillance des bâtiments communaux (Mairie, Ecoles, Centres de loisirs AGLAE, Secteur Jeunesse Antoine VITEZ, Gymnases, Ateliers Municipaux et Salle des Fêtes...) et leur garde statique en cas de nécessité.

Elle prend à sa charge les missions de « levée de doute » en matière de télésurveillance de tous les bâtiments communaux (sauf empêchement caractérisé). L'astreinte mairie se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des Polices Municipale et Nationale.

Dans le cas où « la levée de doute » permet d'envisager une intrusion ou la commission de tout acte délictueux ou criminel, l'astreinte mairie requiert par le moyen le plus direct l'intervention des forces de sécurité de l'Etat en renfort.

La Police Nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local...); la Police Municipale pourra y être associée à la demande de la Police Nationale ou dans le cadre d'événements particuliers.

Article 3 : Surveillance des établissements scolaires

La Police Municipale assure selon les événements et les effectifs disponibles, la surveillance des établissements scolaires du 1^{er} degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville : Ecole Louis Aragon, Ecole Pasteur.

La Police Municipale interviendra ponctuellement ou sur demande, pour l'établissement du second degré.

Article 4 : Surveillance des foires et marchés

La Police Municipale veille à l'application de la réglementation locale des foires et marchés, dont elle assure la surveillance.

Elle assure également la surveillance des fêtes et réjouissances, organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la Police Nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de Police Municipale.

Article 5 : Surveillance des autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit de concert.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale, les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et après concertation entre les deux responsables.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La Police Municipale assure conjointement avec la Police Nationale la surveillance générale de la

voie publique. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur la voie publique et des aires aménagées à cet effet.

La Police Municipale participe, au même titre que la Police Nationale, à la surveillance de la circulation des véhicules sur la voie publique : elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La Police Municipale gère les mises en fourrières (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) aux termes des articles R. 325-3, L. 325-1, L325-2, L. 325-12 du Code de la route et en son article 89 de la loi du 18 mars 2003, sous l'autorité du chef de service de la Police Municipale. L'enlèvement des VL épaves relève de la Police Municipale.

La Police Municipale assure les mains levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière, sous l'autorité du chef de service.

L'agent verbalisateur qui aura suivi l'opération de la mise en fourrière, envoie, dans les plus brefs délais l'information au commissariat de police de CAEN afin d'enregistrer le véhicule sur un registre dédié aux Polices Municipales.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par la Police Nationale. Cependant, sur instruction de l'OPJ, la Police Municipale pourra procéder à l'enlèvement des véhicules brûlés.

Article 7 : Sécurité Routière

La Police Municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la loi, et notamment en matière de :

VITESSE : Le Chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure, et ce, afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les agents de Police Municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

ALCOOLEMIE : En cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste ou la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves de dépistage, la Police Municipale avise sans délai l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, qui lui transmettra des instructions à cet égard.

Sur ordre de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, la Police Municipale, en fonction des effectifs, peut être autorisée à transporter le contrevenant, au moyen d'un véhicule de service :

- au commissariat de Caen pour que le mis en cause puisse être retenu jusqu'à son dégrisement et qu'un procès-verbal d'infraction puisse être dressé par un agent habilité ;
- au centre hospitalier pour que le mis en cause soit examiné par un médecin, dans les meilleurs délais et qu'un certificat d'hospitalisation ou de non hospitalisation soit délivré.
- Une fiche de mise à disposition est ensuite rédigée par les agents de la Police Municipale.

Pour toute intervention et mise à disposition d'un individu aux forces de sécurité de l'état, la Police Municipale effectue au préalable une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative. En aucun cas elle ne doit effectuer une fouille à corps. Les opérations de placement en chambre de sûreté et de garde à vue incombent exclusivement aux forces de sécurité de l'état.

Article 8 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La Police Municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs d'une part à la divagation des animaux, et d'autre part aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la Police Nationale, elle sera chargée de faire respecter les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural, les agents de Police Municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en première catégorie) ou de chiens de garde et de défense (classés en deuxième catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et diligenter la fourrière de Verson pour la capture et le transport des animaux errants.

La Police Municipale assure la délivrance des permis de détention, du suivi des procédures administratives liées aux infractions constatées. Un fichier spécifique tenu par le secrétariat de la Police Municipale enregistre toutes les données sur les propriétaires de chiens dangereux répertoriés sur la commune. Les forces de sécurité de l'Etat reçoivent une ampliation du recensement des chiens dangereux et peuvent également saisir la Police Municipale de tout problème lié à la présence d'un chien dangereux sur le territoire communal.

Ces activités sont étendues pour des animaux mordeurs ou présentant un danger pour les tiers.

Article 9 : Effectif, Horaires et missions générales de la police municipale

Les créneaux d'ouverture de la Police Municipale sont les suivants : du lundi au vendredi (de 8h00 à 17h30), variables selon les nécessités du service.

Dans ces créneaux, la Police Municipale assure en fonction de ses effectifs une surveillance quotidienne sur l'ensemble du territoire de GIBERVILLE à savoir :

- le centre-ville
- le plateau
- la zone industrielle le Martray
- la zone industrielle du Clos de la tête

Lors de ces surveillances portées, pédestres, la Police Municipale assure :

- toutes les interventions sur appel d'un tiers, de la Police Nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique ;
- des missions de sécurité au côté et en complément des forces de Police de l'Etat sur l'ensemble du territoire communal, lorsque ces opérations sont menées conjointement ; chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prête mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs mobilisables.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11 : Modalités des réunions de coordination

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les 3 mois pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, tranquillité publics et la sécurité routière dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Article 12 : Echange réciproque d'information à caractère opérationnel

La Police Municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La Police Municipale communique aux forces de sécurité de l'Etat toutes les informations susceptibles d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou permettant la résolution d'une procédure en cours.

L'information est transmise sans délai au standard de la Police Nationale par moyens radioélectriques ou téléphoniques, et répercutée à l'Officier de Police Judiciaire de permanence.

Parallèlement, la Police Nationale informe la Police Municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La Police Nationale informe également la Police Municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la Police Nationale en informe le Maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire pour la mission correspondante, et de la disponibilité des effectifs de la Police Municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

Les représentants de l'Etat et de la Police Municipale, sous l'impulsion du Maire, déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.

Article 13 : Consultation des fichiers et échanges réciproques d'informations à caractère judiciaire

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de Police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la Police Municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010. La Police Municipale aura obligation de communiquer à l'agent de Police Nationale son matricule pour toute consultation des fichiers précités.

Article 14 : Moyens de liaisons techniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiant ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement de la Police Nationale.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Convention de coordination entre le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et le Maire de Giberville

Le préfet du Calvados et le Maire de Giberville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Giberville et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des effectifs et de leurs équipements et matériels et de la coordination des actions en situation de crise.

Article 16 : Autre domaines de coopération opérationnelle renforcée

Les forces de sécurité de l'état et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

- partage de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Le responsable du bureau de Police Nationale de Mondeville ou son adjoint renseigneront la Police Municipale des faits de délinquance qui se sont déroulés sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;
- de la communication opérationnelle :

Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Acropol », afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

Article 17 : Interpellation et mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la Police Municipale doivent, conformément aux articles 21 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale, et de l'article 11 du code de déontologie des agents de Police Municipale, interpellier l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, aviser sans délai l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, qui recueille l'identité du mis en cause et dépêche un équipage des forces de sécurité de l'Etat sur les lieux.

En cas d'impossibilité et sur ordre de l'Officier de Police Judiciaire, la Police Municipale peut être autorisée à conduire l'auteur devant l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale territorialement compétent.

Pour les besoins de toute interpellation, les agents de la Police Municipale ne peuvent utiliser que la force strictement nécessaire selon le code de déontologie et du code de procédure pénale. S'ils ont recours à leurs armes réglementaires, ils ne peuvent le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la Police Municipale dans le cadre d'une infraction pénale, sera soumise à une palpation de sécurité et entravé uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite), selon l'article 803 du code pénal, le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié « Police Municipale », jusqu'au commissariat de CAEN, situé hors territoire.

Article 18 : Armement de la Police Municipale

Conformément au décret 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret 2000-276 du 24 mars 2000, les agents appartenant au cadre d'emploi de la Police Municipale de Giberville, sont dotés des armes de catégorie B et D, afin de mener à bien leurs missions.

Les agents de Police Municipale ne pourront faire usage de leurs armes que dans le cadre de la légitime défense.

Article 19 : Formation.

Dans le cadre de la formation des agents de Police Municipale, la Police Nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers (règles de la procédure judiciaire, l'intervention professionnelle, préservation d'une scène de crime...) Elles pourront être effectuées au niveau des locaux de la Police Nationale.

Réciproquement, la Police Municipale pourra accueillir des fonctionnaires de la Police Nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de Police Municipale et la Police Nationale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Article 20 : Missions extra territoriales

Dans certains cas, les agents de Police Municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi.

Ils pourront légalement porter leurs armes de service sur le territoire des communes avoisinantes qu'ils vont devoir traverser pour atteindre la résidence de l'OPJ de la Police Nationale :

- Lorsqu'ils procèdent à la conduite d'une personne devant l'OPJ sur une infraction pénale ou à sa demande ;
- Lorsqu'ils doivent transporter une personne en IPM (ivresse publique manifeste) au centre hospitalier le plus proche ;
- Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire sur réquisition, selon l'article 18 du Code de Procédure Pénale ;
- Lorsqu'ils doivent transporter un animal errant ou dangereux à la fourrière la plus proche ;

Les policiers municipaux pourront circuler dans leurs véhicules administratifs, avec leurs armes de dotation lorsqu'ils doivent effectuer une liaison administrative ou une relation interprofessionnelle avec d'autres services institutionnels.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Rapport annuel

Chaque année, au cours d'une réunion d'étape entre le Maire de Giberville, le chef de circonscription de sécurité publique de CAEN, et le responsable de la Police Municipale, seront présentés un rapport d'activités, une analyse des missions conjointes réalisées, et les points de difficultés identifiées. Cet examen permettra d'adapter les conditions de mise en œuvre de la présente convention et ses conclusions seront communiquées au Préfet et au Maire.

Copie en sera transmise au Procureur de la République.

Article 22 : Evaluation de la convention

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire durant laquelle sera fait un échange statistique. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 23 : Durée de la convention

La présente convention conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Giberville et le Préfet du CALVADOS conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en triple exemplaire le : **2 - SEP, 2022**

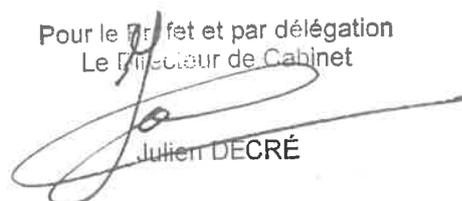
Le Maire de GIBERVILLE

Le Procureur de la République
Près le Tribunal judiciaire de CAEN

Le Préfet du Calvados

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet




Julien DECRI

SWF 937 - 1

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-09-01-00023

Arrêté convoquant les électeurs de la commune
de Béný-sur-Mer à des élections municipales
partielles complémentaires



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Béný-sur-Mer à des élections municipales partielles complémentaires

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les démissions de Mesdames Jeanne Angélique, Douchy Anasthasia, Catania Corinne et Gataleta épouse Molinari Sandrine ;

Considérant que l'article L.258 du code électoral prévoit que « lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires ».

Considérant que le conseil municipal de Béný-sur-Mer composé de 11 sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

ARRÊTE

Article 1^{er}– Les électeurs de la commune de Béný-sur-Mer sont convoqués le **dimanche 16 octobre 2022** à la salle polyvalente de la commune (rue des Bruyères), à l'effet de pourvoir **quatre vacances** existantes dans le conseil municipal.

Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 23 octobre 2022** dans les mêmes conditions.

Article 2 – La campagne électorale officielle sera ouverte le **lundi 3 octobre 2022 à zéro heure et close le vendredi 14 octobre 2022 à minuit**. En cas de second tour, elle sera de nouveau ouverte du **lundi 17 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 à minuit**.

Article 3 – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de Béný-sur-Mer, qui devra se réunir entre le **jeudi 29 septembre 2022 et le dimanche 2 octobre 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 9 septembre 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date

limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 3 octobre 2022**.

Article 4 – Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 5 – Une **déclaration de candidature en sous-préfecture de Bayeux** est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n’y a pas de déclaration de candidature pour le 2^e tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n’étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique : **Politiques publiques > Élections et citoyenneté > Élections > Élections municipales > Télécharger les formulaires indispensables**.

Article 6 – Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de BAYEUX entre le **mercredi 21 septembre 2022 et le jeudi 29 septembre 2022, pour le premier tour de scrutin et le lundi 17 octobre 2022 et mardi 18 octobre 2022 pour l’éventuel second tour**. Les services recevront les candidatures aux horaires suivants :

- 1^{er} tour : du **mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 29 septembre 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (pas de dépôt de candidature le samedi et dimanche).
- 2^e tour : du **lundi 17 octobre 2022 et mardi 18 octobre 2022** de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 7 – Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin, à la sous-préfecture de Bayeux avec les pièces annexes (liste d’émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le sous-préfet de l’arrondissement de Bayeux et le maire de Bénus-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans la commune.

Fait à Bayeux, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-09-01-00007

Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre
des élections municipales partielles
complémentaires pour la commune
d'Aure-sur-Mer



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté fixant la liste des candidats dans le cadre des élections municipales partielles complémentaires pour la commune d'Aure-sur-Mer

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté modificatif du 3 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2022 convoquant les électeurs de la commune d'Aure-sur-Mer à des élections municipales partielles complémentaires ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées entre le mercredi 17 août 2022 et le jeudi 25 août 2022 en sous-préfecture de Bayeux;

Vu la candidature groupée enregistrée le 30 août 2022 menée par Monsieur JACQUET Philippe et regroupant autour de lui, les candidatures de Madame BOURDIN-GIRARD Marie-Laure et Messieurs VIEVILLE Michel et ROY Patrice ;

Vu la candidature groupée enregistrée le 31 août 2022 menée par Monsieur GAHERY Laurent regroupant autour de lui, les candidatures de Mesdames, COTTIN Bernadette, GALBOIS Aurélie et JAMARD Françoise ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste de candidats admis à se présenter au 1^{er} tour de scrutin du dimanche 18 septembre 2022 et éventuellement au 2nd tour le dimanche 25 septembre 2022 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune d'Aure-sur-Mer est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le maire d'Aure-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Fait à Bayeux, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

7 place Charles de Gaulle – BP 26237
14402 BAYEUX CEDEX
Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr

1/2

ANNEXE :

Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire d'Aure-sur-Mer dimanches 11 et 18 septembre 2022 (par ordre alphabétique)

Mme BOURDIN-GIRARD Marie-Laure
Mme COTTIN Bernadette
M.GAHERY Laurent
Mme GALBOIS Aurélie
M.JACQUET Philippe
Mme JAMARD Françoise
M.ROY Patrice
M.VIEVILLE Michel

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Sous-préfecture de Vire

14-2022-09-02-00001

Arrêté préfectoral n°27-22 fixant la liste des
candidats à l'élection municipale partielle
complémentaire de PONT-BELLANGER

Arrêté préfectoral n°27-22
fixant la liste des candidats
à l'élection municipale partielle complémentaire
de PONT-BELLANGER

—
Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
—

VU le code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.258 et R.126 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Vire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Pont-Bellanger le dimanche 18 septembre 2022 (1er tour) et le dimanche 25 septembre 2022 (2^e tour) en vue d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU les candidatures enregistrées ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats en vue du 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Pont-Bellanger est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Vire et la première adjointe de Pont-Bellanger sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vire Normandie, le 1^{er} septembre 2022
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de l'arrondissement de Vire


Stéphanie LEFORT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
du 1^{er} septembre 2022

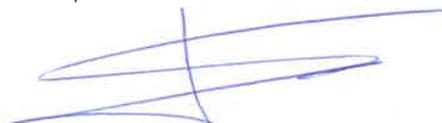
Fixant la liste des candidats
pour le 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire
de Pont-Bellanger

Élection municipale partielle complémentaire
1^{er} tour du dimanche 18 septembre 2022

Nombre de sièges à pourvoir : 1

- Monsieur Alain DUCHESNEY

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de Vire



Stéphanie LEFORT